



Règlement de conciliation

du Conseil régional de
l'Ordre des experts-comptables de Paris IDF
50 rue de Londres – 75378 Paris Cedex 08





Préambule

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent de soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France ou à son Président, afin qu'ils soient résolus par voie de conciliation.

La saisine du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France ou de son Président emporte de plein droit application des dispositions du présent règlement de conciliation.



1. COMPETENCES

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France (ci-après désigné « OEC ») pourvoit à la mise en œuvre et à l'administration des procédures de conciliation conformément aux articles 159 et 161 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012.

Le Président de l'OEC ou son délégué nomme le conciliateur, organise et surveille la procédure, fixe les frais d'ouverture de dossiers conformément au tarif en vigueur, assure le secrétariat et délivre copie des conciliations transcrites sur son registre des conciliations.

Le conciliateur peut être un élu ou non élu membre de l'OEC.

2. DOMAINE DE LA CONCILIATION ORDINALE

Peuvent être soumis à la conciliation du Président de l'OEC, avec l'accord des parties :

1° Tous différends professionnels pouvant avoir lieu entre experts-comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession, experts-comptables stagiaires, salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, sociétés d'expertise comptable et associations de gestion et de comptabilité mentionnées à l'article 7 ter de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 ;

2° Tous différends auxquels pourrait donner lieu toute reprise, totale ou partielle, d'activité entre les personnes mentionnées au 1° du présent article ;

3° Tous différends entre les personnes mentionnées au 1° du présent article, d'une part, leurs clients ou adhérents, d'autre part, portant sur les conditions d'exercice de la mission ou les honoraires ;

4° Tous autres litiges opposant les associations de gestion et de comptabilité à leurs adhérents.

3. LA DEMANDE DE CONCILIATION

La demande de conciliation se fait en remplissant un formulaire de saisine disponible en ligne sur le site internet oec-paris.fr de l'OEC, à l'attention du président (l'adresse électronique du service résolution des litiges est la suivante : conciliation@oec-paris.fr).

La date d'introduction de la procédure de conciliation est celle de la réception de la demande complète (incluant les frais d'ouverture de dossier) au siège de l'OEC.



4. LE CONCILIEUR

Le Président de l'OEC désigne le conciliateur ; celui-ci confirme qu'il ne constate en sa personne aucun motif qui nuirait à son indépendance.

Il est tenu au secret le plus absolu. En cas de manquement déontologique d'une particulière gravité, le conciliateur peut en référer au Président de l'OEC en sa qualité d'organe de surveillance de la profession dévolue par l'article 31 de l'ordonnance n°45-2138 de 19 septembre 1945.

5. ORGANISATION DE LA CONCILIATION

Le conciliateur invite les parties à lui fournir les éléments d'appréciation et les convoque à une réunion de conciliation à une date convenue au préalable et acceptée par les parties.

6. DEROULEMENT DES DEBATS

Les débats ont lieu au siège de l'OEC, 50 rue de Londres, 75378 Paris cedex 08 ou à distance par tout moyen permettant de s'assurer de l'identité des parties et de la confidentialité des débats.

Les parties sont invitées à se présenter à la réunion de conciliation en personne, elles peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Les personnes morales doivent être représentées par leurs représentants légaux ou par une personne ayant le pouvoir de représenter la société en vertu d'un mandat ou délégation l'autorisant à signer le procès-verbal de conciliation.

Toute demande de report de la convocation par l'une des parties doit être justifiée.

L'absence de l'une des parties à la réunion équivaut à un refus de conciliation, sauf motif soumis à l'appréciation du Président de l'OEC.


Le conciliateur conduit les débats, écoute les parties et les invite à se concilier, avec son aide.

7. CLOTURE DES DEBATS

A l'issue des débats, le conciliateur constate l'accord, l'accord partiel ou le désaccord entre les parties. Le conciliateur apprécie seul à la fin des débats s'il y a lieu de les convoquer à nouveau ou de demander des informations complémentaires.

En cas de conciliation, un procès-verbal est rédigé par le conciliateur et signé par les parties et le conciliateur. Les parties peuvent demander à l'OEC, auprès duquel ce procès-verbal doit être déposé par le conciliateur, une copie certifiée conforme.

Après avoir vainement invité les parties à se concilier, le conciliateur constate l'échec de la conciliation et dresse un procès-verbal de non-conciliation. Il informe les parties qu'elles peuvent recourir à l'arbitrage de l'OEC.



En cas d'absence non justifiée par un motif grave et impérieux de l'une des parties, le conciliateur pourra être amené à établir un procès-verbal de carence, ce qui entrainera le classement du dossier et la dessaisie du conciliateur.

8. CONFIDENTIALITE

La procédure de conciliation est protégée par un principe de confidentialité. La confidentialité de la procédure impose que les pièces couvertes par ce principe et produites par les parties devant une juridiction, sans l'accord de la partie adverse, soient d'office écartées des débats par le juge conformément à l'article 1531 du code de procédure civile et à l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

9. FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER - CONCILIATION

Les frais d'ouverture de dossier de conciliation sont acquittés auprès de l'OEC par la partie demanderesse au moment du dépôt de la demande, conformément au barème en vigueur. Les frais demandés sont applicables au nombre de sociétés concernées par le litige.

Devant la recrudescence des fraudes et vols, et pour améliorer le processus de traitement des paiements, l'OEC n'accepte plus les chèques. Seul le moyen de paiement par virement bancaire est accepté.

10. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par l'OEC lors de la session du 5 octobre 2023. Il entre en vigueur à compter de cette date et s'applique à toute demande de conciliation introduite à compter de la publication du présent règlement.